



Montréal, le 25 avril 2014

Marc-André LeChasseur
malechasseur@lechasseuravocats.com
514-845-0280

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3879-2014
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014
N/D : 1040-16

Chère consœur,

Par la présente, l'Union des Municipalités du Québec (« UMQ ») demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenante dans la cause tarifaire R-3879-2014 (phases 1 et 2), pour les motifs apparaissant dans la demande d'intervention déposée ce jour. L'UMQ joint également à la présente un budget de participation pour la phase 1 du dossier tarifaire.

L'UMQ entend également soumettre quelques commentaires sur les questions soumises par la Régie dans sa décision procédurale D-2014-061 datée du 16 avril courant.

Dans un premier temps, au sujet de la suspension demandée par le Distributeur de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) et du maintien de l'application du taux de rendement de 8,9 % (parag. 12 de la décision procédurale), l'UMQ rappelle qu'elle ne s'est pas prononcée dans les récentes causes tarifaires sur les questions relatives au taux de rendement du Distributeur. L'UMQ note toutefois qu'il s'agit d'une troisième demande de suspension pour une FAA qui ne s'est encore jamais appliquée concrètement, malgré l'intention affichée par la Régie au paragraphe 310 de sa décision D-2011-182. Cette situation, qui devrait être exceptionnelle, semble devenue un expédient « normal » pour le Distributeur qui estime que la FAA ne répond pas à un des critères mis de l'avant par la Régie au moment de l'adoption de cette formule. Si, dans le cadre de la présente cause tarifaire, la Régie devait consentir à nouveau aux arguments présentés par le Distributeur et traiter la question par un processus allégé d'examen sur dossier, l'UMQ croit que cette décision devrait logiquement militer en faveur d'un réexamen ultérieur en pro-



fondeur du taux de rendement du Distributeur et de la formule d'ajustement, sur quoi l'UMQ reviendra après le prochain paragraphe.

Dans un second temps, l'UMQ est d'avis que la demande du Distributeur à l'effet de fixer à l'IPC l'augmentation des dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années tarifaires (parag. 13 de la décision procédurale), sous le couvert d'un allègement réglementaire, constitue plutôt un déni de ce processus qui vise, en régime d'analyse de coût de service, à valider le niveau de l'ensemble des coûts d'un distributeur énergétique. L'UMQ a beaucoup analysé et critiqué les dépenses d'exploitation du Distributeur depuis le retour à l'analyse en coût de service et n'a toujours pas eu la preuve que ces coûts ont été optimisés, notamment parce que les exercices de comparaison et de balisage effectués restent partiels et ne font pas partie d'une approche intégrée d'amélioration de la performance. Dans ces circonstances, accorder une augmentation « automatique », même si elle semble limitée, serait, de l'avis de l'UMQ, transmettre un mauvais signal réglementaire. L'UMQ abonde donc dans le sens de la Régie lorsque cette dernière affirme qu' « il serait plus efficace de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement ».

Pour répondre adéquatement aux préoccupations soulevées par ces deux catégories de questions, l'UMQ suggère qu'une audience particulière soit tenue, dans le cadre d'un dossier distinct, sur les questions « extraordinaires » soulevées par le Distributeur dans la présente cause tarifaire (taux de rendement, non-application de la formule d'ajustement automatique et fixation automatique des dépenses d'exploitation), qui composent ensemble une part importante des questions soulevées annuellement au processus réglementaire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LECHASSEUR AVOCATS

(s) Marc-André LeChasseur

Marc-André LeChasseur
MAL/mb

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Regnault